

MIEUX COMPRENDRE LES DIFFERENTES MESURES DE PROTECTION DES MAJEURS

Madame Béatrice JACOB
Présidente du Tribunal d'Instance d'Orange
Juge des Tutelles

PARTIE 1

Les modifications apportées par la Loi du 5 mars 2007

1.1 Du majeur incapable au majeur protégé

1.2 Protection de la personne au même titre que la protection des biens

1.3 Protection explicite du logement et maintien des comptes bancaires

1.4 Une procédure renforçant le droit des majeurs protégés

PARTIE 2

Principes applicables ou comment le juge des tutelles choisit la mesure de protection

2.1 Nécessité

2.2 Subsidiarité

2.3 Graduation

PARTIE 3

Les différentes mesures de protection juridique des majeurs

3.1 Les sauvegardes de justice (judiciaire)

3.2 Les curatelles

3.3 La tutelle

3.4 Généralités


PARTIE 4

Présentation du portail Justice.fr

4.1 Le site Justice.fr et ses fonctionnalités

Questions diverses et échanges

Les modifications apportées par la Loi du 5 mars 2007

-
1. Du majeur incapable au majeur protégé
 2. Protection de la personne au même titre que la protection des biens
 3. Protection explicite du logement et maintien des comptes bancaires
 4. Une nouvelle procédure destinée à renforcer les droits du majeur protégé
- 



Les modifications apportées par la Loi du 5 mars 2007 (Articles 415 à 515 du code civil)

1.1 Du majeur incapable au majeur protégé

Suppression des notions d'oisiveté, prodigalité et intempérance

Désormais :

- Notions d'altération des facultés mentales

ou

- Des facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de la volonté

➔ Des difficultés de déplacement, une altération de la vue ou de l'ouïe sont insuffisantes

➔ Si la personne reste lucide et dispose de ses capacités de décision intactes, il ne peut y avoir de mesure

Le juge va rechercher à caractériser ensuite la nécessité d'être assisté ou représenté de manière continue dans les actes de la vie civile.



Les modifications apportées par la Loi du 5 mars 2007

(Articles 415 à 515 du code civil)

1.2 Protection de la personne au même titre que la protection des biens

Article 415 « les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire. Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.

Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise dans la mesure du possible l'autonomie de celle-ci.

Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique».

Le majeur protégé a le droit de s'exprimer et que sa position soit respectée.

La limite : sauf si son choix est contraire à son intérêt.

Le principe :

Article 458 : la personne prend toujours seule les actes d'autorité parentale (déclaration de naissance, reconnaissance, choix du nom...)

Article 459 : « La personne prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. »



Les modifications apportées par la Loi du 5 mars 2007 (Articles 415 à 515 du code civil)

1.3 Protection explicite du logement et maintien des comptes bancaires :

A. Article 426 code civil « *le logement de la personne protégée et les meubles dont il est garni sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible* ».

S'il devient nécessaire ou de l'intérêt de la personne de disposer de ces droits, l'acte doit être autorisé par le juge.

L'avis préalable d'un médecin est requis si l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement.

« Les souvenirs, objets à caractère personnel, ceux indispensables aux handicapés ou destinés aux soins des personnes malades sont gardés à la disposition de l'intéressé. »

B. Article 427 : Les comptes et livrets ne peuvent être modifiés. Seul le juge des tutelles peut en donner l'autorisation.



Les modifications apportées par la Loi du 5 mars 2007

1.4 Une nouvelle procédure destinée à renforcer les droits du majeur protégé (articles 1211 à 1260 du code de procédure civile)

- Un certificat médical circonstancié rédigé par un médecin inscrit sur la liste du tribunal par le Procureur, à peine d'irrecevabilité
- Audition préalable obligatoire du majeur à protéger sauf avis médical contraire
- assisté d'un avocat ou de toute personne de son choix après accord du juge
- Mesures d'instruction possible : Enquêtes sociales, constatations...
- Pas de saisine directe par le juge des tutelles
- Avis du procureur avant audience
- Mesure à temps et non plus perpétuelle
- Appel possible des mesures de protection sur la nature et la personne désignée (sauf sauvegarde de justice)

PARTIE 2

Principes applicables ou comment le juge des tutelles choisit la mesure de protection

1. Nécessité
2. Subsidiarité
3. Graduation





Principes applicables ou comment le juge des tutelles choisit la mesure de protection

2.1 La mesure doit être nécessaire

Article 425 du code civil « *Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique.*

S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions »

Le juge va rechercher dans son audition :

- Les mises en danger itératives et sans conscience par soi-même
- La mise en danger par des tiers
- L'incapacité à s'occuper de soi et à organiser sa propre existence
- La vulnérabilité et l'isolement
- La spoliation possible ou avérée
- L'absence de toute organisation palliative (procurations, mandats)
- La nécessaire clarification ou facilitation des démarches avec les administrations



Principes applicables ou comment le juge des tutelles choisit la mesure de protection

2.2 La mesure doit être subsidiaire

Le juge ne prononce la mesure que si aucun autre mode de représentation n'est possible ou si le mode choisi est insuffisant.

Application des règles de droit commun de la représentation

2.2 A Les procurations ou les mandats

2.2 B Le mandat de protection future

2.2 C Les habilitations conjugales et familiales



Principes applicables ou comment le juge des tutelles choisit la mesure de protection

2.2 A Les procurations ou les mandats (procurations)

Aux biens :

Article 1984 C Civil « Le mandat est un contrat par lequel une personne, le mandataire donne pouvoir à une autre personne, le pouvoir de faire un ou des actes juridiques en son nom.

Le mandat général n'est valable que pour les actes d'administration.

A la personne :

**Article : L 1111-6 du code de la santé publique : la personne de confiance
Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle rend compte de la volonté de la personne. (...) Cette désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est révisable et révocable à tout moment.**

Si le patient le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.



Principes applicables ou comment le juge des tutelles choisit la mesure de protection

2.2 B Le mandat de procuration future

Article 477 à 494 du code civil

- Il permet à toute personne d'organiser par avance sa protection : il s'agit d'un mandat pour soi-même (ou pour ses enfants sous certaines conditions)
 - Il met en place un régime de représentation et non d'assistance
 - Il est rédigé sous seing privé cosigné par un avocat ou selon le modèle type selon l'imprimé CERFA et n'autorise dans ce cas que les actes d'administration
- ou
- notarié et permet la représentation pour les actes de disposition
 - Il nécessite un certificat médical circonstancié attestant de l'altération des facultés et le visa du greffier du juge des tutelles du lieu du domicile du mandant
 - Avantage : **organiser par avance et prévoir le régime de sa propre incapacité sans lourdeur pour le mandataire**
 - Inconvénients : le mandataire hésite souvent à l'enregistrer au greffe, voire ignore cette démarche ; le contrôle est faible.



Principes applicables ou comment le juge des tutelles choisit la mesure de protection

2.2 C Les habilitations

L'habilitation conjugale

Article 217 « un époux peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté... »

Article 219 « Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habiliter par justice à le représenter d'une manière générale ou pour certains actes particuliers dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge »



Principes applicables ou comment le juge des tutelles choisit la mesure de protection

2.2.C Les habilitations

L'habilitation familiale articles 494-1 à 494-12

Ordonnance du 15 octobre 2015 et décret du 23 février 2016

Pour qui ?

Une personne hors d'état de manifester sa volonté pour l'une des causes prévues à l'article 425 du code civil

Par qui ?

Ascendant, descendant, frère ou sœur, partenaire de PACS ou concubin

Comment ?

Par requête adressée au juge des tutelles contenant l'énoncé des faits qui la motivent

Avec un certificat médical circonstancié établi par un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République, à peine d'irrecevabilité



Principes applicables ou comment le juge des tutelles choisit la mesure de protection

Le juge :

Entend la personne, le requérant, la famille

s'assure de l'adhésion ou, à défaut, de l'absence d'opposition légitime à la mesure d'habilitation et au choix de la personne habilitée des proches mentionnés à l'article 494-1 qui entretiennent des liens étroits et stables avec la personne ou qui manifestent de l'intérêt à son égard et dont il connaît l'existence au moment où il statue.

Fixe la durée de la mesure, de 10 ans au plus (de 20 ans si renouvellement)

Détermine les actes que la personne habilitée pourra accomplir seul ou avec autorisation (différence essentielle avec la tutelle) quant aux biens et/ou à la personne



Principes applicables ou comment le juge des tutelles choisit la mesure de protection

2.3 La mesure doit être graduée

Article 428 « *la mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé* ».

Elle n'est prononcée que si la situation médicale de la personne le nécessite.

Le juge doit choisir la mesure la moins contraignante pour le majeur protégé.

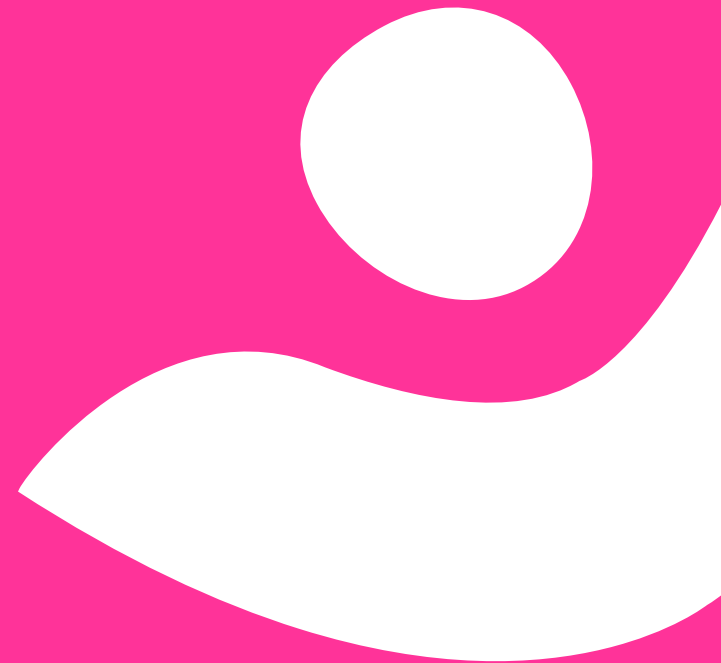
La mesure de protection est prononcée pour une durée nécessitée par la situation du majeur protégé ; elle peut être ordonnée pour une durée maximum de 10 ans pour une première mesure puis s'agissant de révisions jusqu'à 20 ans.

Elle est prononcée en fonction des besoins :

- soit uniquement pour protéger le patrimoine "aux biens"
- soit uniquement pour protéger la personne "à la personne"
- A défaut de précisions, elle est réputée être ordonnée aux biens et à la personne

Les différentes mesures de protection juridique des majeurs

-
- 3.1 Généralités
 - 3.2 Les Sauvegardes de justice
 - 3.3 les Curatelles : simple ou renforcée
 - 3.4 la Tutelle





Les différentes mesures de protection

3.1 Généralités

Qui peut faire la demande ? Article 430 du code civil

- La personne elle-même
- ou son conjoint, partenaire de PACS, concubin sous réserve de vie commune
- ou parent ou allié
- ou personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables
- ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique
- ou sur signalement, le procureur de la République

Où ?

Tribunal d'instance du lieu du domicile de la personne à protéger

Comment ?

Par requête (imprimé CERFA non nécessaire mais utile) avec

- Un certificat médical circonstancié rédigé par un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République, à peine d'irrecevabilité
- Les raisons de la demande
- Un extrait de naissance



Les différentes mesures de protection

3.2 Les Sauvegardes de justice

Article 433 à 439 du code civil

Distinguer **sauvegarde de justice médicale** et **sauvegarde de justice judiciaire**

Régime de protection destinée à protéger un majeur qui a besoin d'une protection **temporaire** :

- atteint d'une altération provisoire de ses facultés mentales

Ou

- Pour certains actes pour lesquels il doit être représenté

Ou

- Pendant l'instruction d'une mesure de curatelle ou de tutelle

Durée limitée : 1 an renouvelable seulement une fois, pour un an

Elle peut être simple ou avec mandataire spécial si des actes urgents sont indispensables.



Les différentes mesures de protection

3.3 Curatelle simple ou renforcée

Mesure d'assistance : Le curateur assiste la personne pour les actes risquant de porter atteinte à sa personne ou à son patrimoine.

Deux sortes de curatelle :

SIMPLE :

Le majeur perçoit ses ressources, gère seul.

Il ne peut pas faire d'actes de disposition sans la signature de son curateur.

RENFORCÉE :

Le curateur perçoit seul les revenus de la personne et règle les charges courantes.

Après avoir fait un budget avec le majeur protégé, il lui restitue l'argent de vie versé sur un compte séparé.

Cette mesure peut être AMENAGÉE en ce que le majeur peut être autorisé à faire seul des actes qui nécessiteraient l'accord du curateur.



Les différentes mesures de protection

3.3. Curatelle simple ou renforcée (suite)

Peu de contrôle du juge des tutelles :

Le majeur protégé est en situation de codécisions avec le curateur.

Exceptions :

Intervention du juge des tutelles concernant :

- le logement
- l'ouverture et la clôture des comptes bancaires
- la contradiction de décisions



Les différentes mesures de protection

3.3 Tutelle

Article 473 à 477 du code civil

Mesure de représentation : le tuteur représente la personne protégée pour tous les actes de la vie civile.

Mesure d'incapacité d'exercice quasiment totale

Elle n'emporte toutefois suppression du droit de vote que sur décision du juge des tutelles.

Concernant les biens, la personne protégée ne perçoit plus ses ressources, ne gère plus, ne décide plus du budget.

Le tuteur décide seul des actes d'administration.

Il décide, avec accord du juge des tutelles, de tous les actes de disposition.



Les différentes mesures de protection

3.4 Généralités

- Le curateur (curatelle aggravée) et le tuteur doivent :
 - faire un inventaire du patrimoine du majeur au début et à la fin de la mesure
 - rendre compte de leur gestion une fois par an sauf s'ils en sont dispensés par le juge
 - saisir le juge pour tous actes pour lesquels il serait en contradiction d'intérêt
 - faire un rapport des incidents

Ils engagent leur responsabilité.



Les différentes mesures de protection

3.4 Généralités (suite)

Le majeur protégé peut s'adresser au juge à tout moment de la mesure pour :

- signaler une difficulté ou un désaccord avec son mandataire, curateur ou tuteur ;
- demander une modification de la mesure, son allègement ou sa suppression.

Présentation du portail Justice.fr et du guichet unique

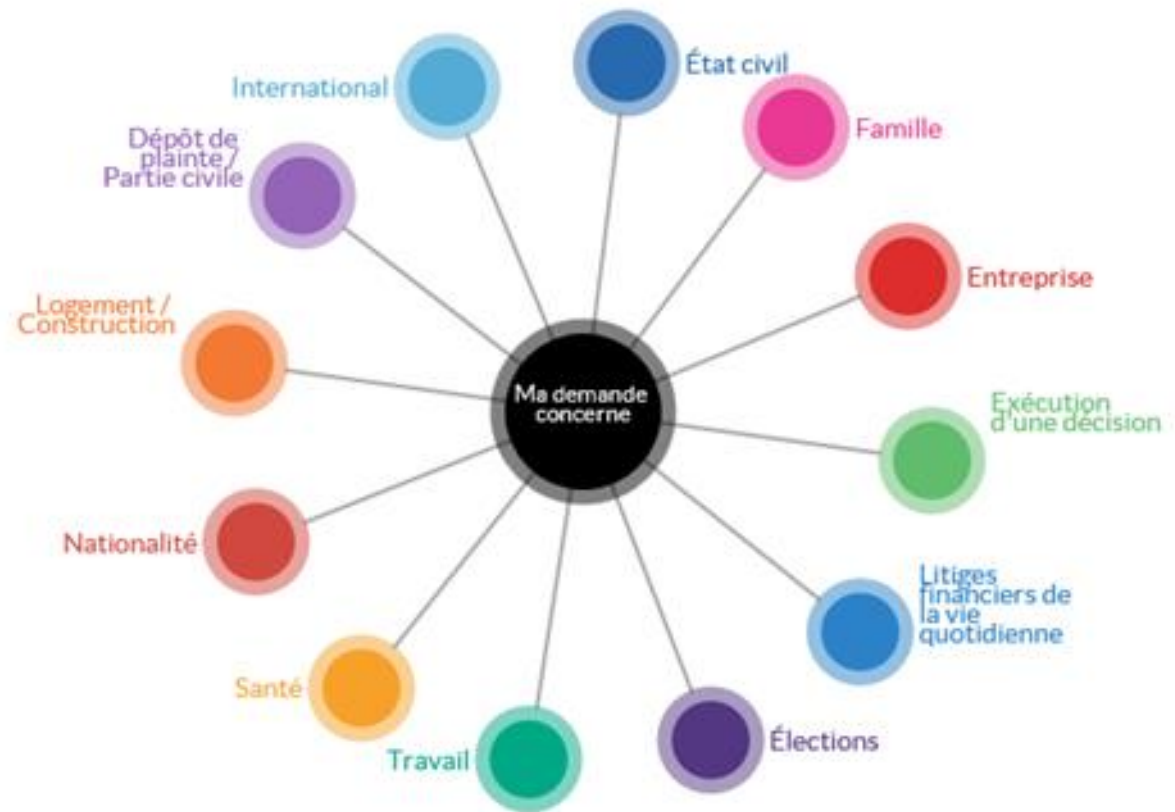


Présentation du portail justice.fr

- Justice.fr | Une justice plus proche. Un accès permanent
- *www.justice.fr/*
- Fiches d'information, télé services et formulaires pour les particuliers, les professionnels et les Administrations. [Recherche](#) · [Aide](#)
[juridictionnelle](#) · [Médiation et Conciliation](#)

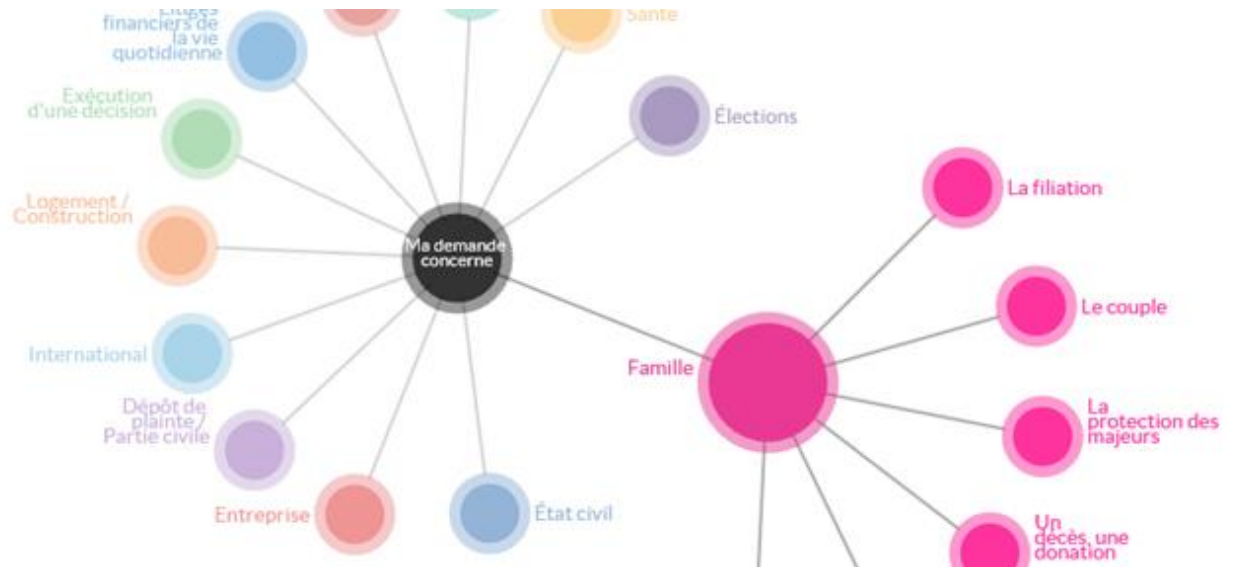
Présentation du portail justice.fr

Je recherche une information



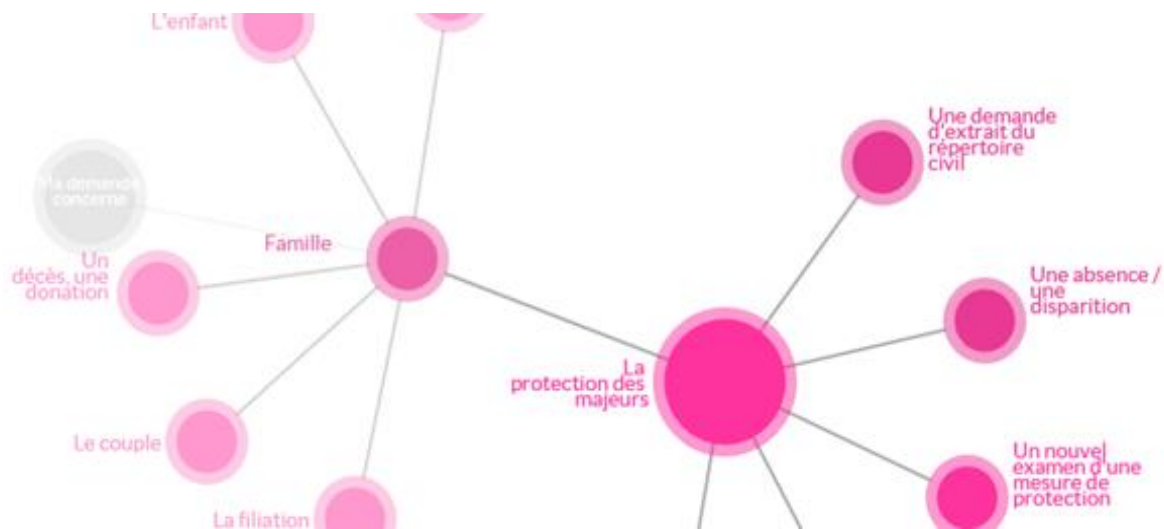
Présentation du portail justice.fr

La famille



Présentation du portail justice.fr

La protection des majeurs



**MERCI DE
VOTRE
ATTENTION**